
Suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel. Suite de la discussion de l'article relatif aux décrets en matière de contribution exempte de sanction, lors de la séance du 27 août 1791

Adrien Jean Duport, Jean-François Gaultier de Biauzat, Jean Nicolas Dêmeunier, Bon-Albert Briois de Beaumetz, Bertrand Barrère de Vieuzac, Charles Louis Victor, prince de Broglie, Marc David Lavie, Pierre Marie Athanase Babey, Antoine Castelanet, Charles Claude Christophe Gourdan

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean, Gaultier de Biauzat Jean-François, Dêmeunier Jean Nicolas, Briois de Beaumetz Bon-Albert, Barrère de Vieuzac Bertrand, Broglie Charles Louis Victor, prince de, Lavie Marc David, Babey Pierre Marie Athanase, Castelanet Antoine, Gourdan Charles Claude Christophe. Suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel. Suite de la discussion de l'article relatif aux décrets en matière de contribution exempte de sanction, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 740-743;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12285_t1_0740_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

articles à ajouter dans l'acte constitutionnel (1).

M. Briois-Beaumetz, au nom des comités de Constitution, de revision et des contributions publiques. Il s'est élevé hier diverses observations à l'occasion de l'article concernant les impositions, et votre délibération n'ayant pas été terminée dans la séance d'hier, votre comité s'en est occupé de concert avec celui des contributions publiques, qui avait coopéré à la première rédaction. Après avoir longtemps examiné cette matière nous avons reconnu, Messieurs, que nous étions plutôt divisés sur la manière de nous exprimer et de rédiger la loi que sur le fond des dispositions elles-mêmes, qui étaient assez unanimement goûtées par les membres des comités.

Nous sommes convenus, en conséquence, que l'article que vous avez délibéré hier devait rester tel qu'il était : qu'il suffirait d'ajouter deux autres articles à la fin de celui-là, qui statueraient sur des points qui n'étaient pas suffisamment expliqués, et qu'il suffirait de reporter à l'article 5 de la section IV du chapitre II un léger amendement, qui opérerait tout ce qui avait paru nécessaire aux différents opinants sur cette matière ; cet amendement consiste à dire que les ministres seront tenus de présenter chaque année au Corps législatif les moyens de pourvoir aux dépenses de leur département.

Je commence par cette modification ; voici la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 5 de la section IV du chapitre II du titre III :

« Les ministres seront tenus, chaque année, à l'ouverture de la session, de rendre compte au Corps législatif de l'emploi des sommes qui étaient destinées aux dépenses de leurs départements, de présenter l'aperçu des fonds qui seront à faire pour l'année suivante et leur opinion sur les moyens d'y pourvoir, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. l'abbé Monero. Cette disposition est inutile puisque les ministres seront admis dans l'Assemblée et pourront être entendus sur les choses relatives à leurs fonctions.

Un membre : Je prie Monsieur le Président de ne pas mettre aux voix cet article avant qu'on ait entendu la lecture des autres articles.

M. Briois-Beaumetz. Très volontiers. Voici les nouveaux articles que nous proposons ; le premier n'est autre que celui que nous vous avons soumis hier, sans aucun changement.

« Art. 1^{er}. Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Le Corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

« Art. 2. Les décrets relatifs aux contributions en aucun cas ne pourront, être rendus qu'après les trois discussions et dans les délais prescrits par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la section II du chapitre III.

« Art. 3. Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions qui établiraient des

peines contre les personnes, la contrainte par corps ou la nullité des actes, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction. »

M. Barrère. Je demande si l'intention de l'Assemblée est de laisser établir une discussion sur une proposition aussi dangereuse que celle qui est contenue dans l'addition des comités, à l'article 5 de la section IV du chapitre II. (*Oui ! oui !*)

En ce cas, je demande que cette addition ne soit pas adoptée. Je m'engage à prouver, à démontrer le danger de cette mesure qui est opposée aux plus sages de nos décrets. Veul-on donc rendre les ministres maîtres de la nation, de sa fortune, de ses biens, de ses droits inaliénables ? Demander l'opinion des ministres sur les contributions à établir, c'est donner aux ministres la véritable initiative des lois fiscales.

M. Briois-Beaumetz, rapporteur. Sans doute, et nous ne nous en défendons pas ; c'est une chose convenue.

M. Barrère. Eh bien, si c'est convenu, je veux prouver le danger d'accorder cette initiative aux ministres, et je demande à développer mes motifs. (*Il monte à la tribune.*)

Messieurs, si je voulais rendre les ministres bien puissants ; si je voulais dégrader, ou annuler le Corps législatif ; si je voulais réunir bientôt tous les pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif ; si j'avais le dessein de transformer l'Assemblée nationale en un ci-devant Parlement de France : je viendrais appuyer l'opinion de MM. Beaumetz et Duport, tendant à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, l'initiative de la proposition des contributions publiques.

L'ancien régime respectait mieux ces droits que les orateurs que je combats ; l'ancien régime vit des Parlements refuser l'impôt, en disant qu'il n'appartenait qu'à la nation assemblée de s'imposer ; et voilà le germe de la Révolution actuelle : comment peut-on l'oublier en un instant ? L'ancien régime vit le roi et les ministres reconnaître le grand principe, qu'à la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir les contributions publiques ; et cette maxime déjà consacrée par les Parlements, ces ennemis naturels des droits nationaux, fut formellement consacrée dans les lettres patentes de la convocation de ce qu'on appelait les Etats généraux. Comment a-t-on pu espérer de vous faire oublier cette maxime, attestée par des siècles, et déposée même dans le berceau de l'Assemblée nationale ?

Quels sont donc les motifs qui ont pu faire proposer de donner au roi, ou à ses ministres, l'initiative pour les contributions publiques ?

Serait-ce, comme l'a dit M. Duport, parce que la liberté du peuple exige que rien de ce qui intéresse essentiellement son sort ne soit définitivement décidé par un seul des pouvoirs de la Constitution ? Mais la liberté du peuple est toute dans l'impôt ; c'est là, le gage le plus sûr de ses droits ; c'est l'arme la plus puissante pour les défendre ou les reconquérir, s'ils étaient usurpés. Non, il n'existe pas deux pouvoirs en matière de contribution ; il n'y a d'autre pouvoir que celui du peuple, c'est-à-dire des députés élus par lui dans un gouvernement représentatif. Pourquoi donc vient-on dépouiller la nation de ses droits essentiels par une subtilité ou une

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 août 1791, p. 727.

fausse application du principe des deux pouvoirs inventé pour la législation? Pourquoi veut-on faire méconnaître la maxime, que la nation ne peut pas aliéner le droit de s'imposer, ne peut le transmettre, le déléguer qu'à ses véritables représentants, à ceux qu'elle choisit tous les 2 ans, et à qui elle donne la mission expresse d'établir l'imposition publique?

Serait-ce parce que le roi a la sanction sur la législation? Mais les lois sur l'impôt ne sont pas, à proprement parler, la législation; c'est une véritable administration paternelle; c'est une grande disposition d'économie politique; c'est une contribution divisée entre les membres d'une grande famille, par la famille elle-même. Le roi n'est, quant à l'impôt surtout, qu'un fonctionnaire public, qu'un commis pour faire recevoir ce que la famille a imposé sur ses membres. Vous avez vous-mêmes reconnu ce principe, le 17 juin, lorsque vous paralyzâtes ainsi le bras du despotisme; lorsque, par cette maxime sacrée, vous desséchâtes dans ses mains les sources du Trésor public, lorsque vous dîtes que le premier usage que l'Assemblée nationale devait faire du pouvoir que la nation recouvrait était d'assurer la force de l'Administration publique en légitimant, elle seule, la perception des impôts alors existants.

Vous avez vous-mêmes exécuté ce principe déjà authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les Assemblées de la nation; principe qui interdit toute levée de contributions dans le royaume, si elles n'ont été *nommément, formellement et librement* accordées par l'Assemblée nationale: librement accordées, c'est-à-dire spontanément, sans aucun mélange de volonté étrangère. S'imposer seule est un droit de la nation; s'imposer à son gré dans la forme qui lui plaît, pour la somme qui lui paraît convenable à ses besoins, voilà le véritable exercice de la souveraineté nationale: or, comment la nation ou ses représentants seraient-ils libres, si la volonté du roi, si les vœux, les projets, les systèmes de ses ministres, précédaient, entravaient ou influençaient la volonté nationale? (*Applaudissements.*)

L'initiative des lois est refusée au roi par la Constitution quoique la Constitution lui accorde le *veto* sur les lois. Comment donc lui accorderiez-vous l'initiative sur l'impôt qui n'est jamais présenté qu'à son acceptation? Il y a 2 années, que vous avez vous-mêmes donné l'exécution à ce principe; il y a 2 années que vous avez établi l'indépendance des représentants de la nation sur cet objet, et aujourd'hui l'on vous propose de les asservir; est-ce pour agrandir le domaine ministériel, pour augmenter l'influence royale? N'est-ce donc pas assez de lui avoir donné la proposition des objets que l'Assemblée doit prendre en considération, l'initiative sur la paix et la guerre, la nomination des officiers de la trésorerie nationale, la proposition sur les commandements de l'armée et des ambassades à donner aux membres de sa famille? faut-il remplir encore à son gré, ou dessécher, d'après son *veto*, le Trésor public? (*Applaudissements.*) Mais à quoi servirait-il donc d'avoir introduit les ministres du roi dans l'Assemblée, d'en avoir fait une espèce de représentants et d'orateurs perpétuels, sur tous les objets? Si une disposition sur les contributions publiques est mauvaise, impolitique, insuffisante, inexécutable, les ministres ne prendront-ils pas la parole? Si les sommes que l'Assemblée décrètera pour être imposées ne suffisent pas, le ministre

des contributions ou tout autre, ne fera-t-il pas voir l'erreur? et ce concours de lumières et d'efforts ne rend-il pas inutile toute initiative, qui d'ailleurs est inconstitutionnelle même en matière de lois, à plus forte raison, en matière d'impôts? (*Applaudissements.*)

Les orateurs qui ont demandé cette initiative semblent convenir du danger radical, d'assujettir à la sanction les décrets sur les contributions publiques. Ce danger est trop évident pour être contesté. J'aurai donc facilement détruit l'opinion de l'initiative, lorsque j'aurai prouvé le danger plus grand encore de cette prérogative ministérielle. En effet, M. Beaumetz convient que la sanction de ce genre de décrets est dangereuse en ce sens, qu'en suspendant l'impôt, l'action du gouvernement serait arrêtée; et moi, j'y trouve de bien plus grands maux. Un impôt pèse-t-il sur le peuple, le Corps législatif veut l'abolir: le *veto* est apposé sur le décret populaire, et l'impôt pèse encore 6 ans sur nos têtes. Un impôt nouveau est créé; il peut remplir plus facilement le Trésor public; c'est encore le *veto* qui arrête le bienfait: c'est ainsi que la nécessité de la sanction sur les décrets d'impôt serait le plus terrible fléau de la nation: ce n'est pas pour cela qu'on crée un roi et des ministres; autrement, il est bien inutile d'assembler les représentants du peuple.

Aussi, l'on s'est retranché sur l'initiative qui, sous quelque aspect, semble présenter plus de ressources au système des comités et à l'innovation; mais je soutiens que, si l'Assemblée accepte l'initiative ministérielle, le roi peut arrêter l'action du gouvernement, non plus par un *veto* suspensif, mais par un véritable *veto* absolu, par un *veto* qui ne s'appliquerait point à une détermination prise par le Corps législatif, mais qui plus dangereuse encore, empêcherait, par une force d'inertie, le renouvellement des impôts existants, et l'existence des impôts à créer. Pour cela, le ministre auquel on donne le droit de proposer n'aurait qu'à se taire. (*Murmures.*) Ainsi donc, M. Beaumetz va directement contre son but, s'il veut réellement empêcher que l'action du gouvernement ne soit jamais suspendue par la suspension et l'interruption des impôts. La nation est seule véritablement intéressée à ne pas laisser arrêter l'action du gouvernement qu'elle a créée pour ses besoins. Les ministres peuvent avoir d'autres intérêts, d'autres desseins, d'autres vœux que celles de la conservation de la liberté de la nation.

Le second objet qu'il se propose est de procurer à la nation les lois fiscales, les meilleures possibles, par le concours des 2 pouvoirs entre les mains desquels reposent la prospérité et la liberté publique. Il ne me paraît pas plus heureux dans ces moyens. On prétend que les membres des législatures ne pourront pas connaître assez bien l'état des finances du royaume et le système de l'impôt pour faire toujours la meilleure motion sur les contributions publiques. Eh! quoi donc les finances seront-elles encore enveloppées de mystères et de ténèbres? Ce qui sera sous les regards de toute la nation, ne pourra-t-il pas être assez connu de tous les représentants? Il y a plus: que désire-t-on? Que les ministres puissent parler sur les finances? Mais ils le pourront sur cet objet, puisqu'ils peuvent être entendus sur tout. On aura donc toujours leurs lumières; mais ce qu'il ne faut pas avoir dans les législatures, c'est leur funeste influence. Qui ne voit que l'effet le plus inévitable d'une telle disposition, si elle pou-

vait être adoptée, serait de donner au pouvoir exécutif une grande popularité, et de dépopulariser le Corps législatif?

D'ailleurs, l'Assemblée nationale a prouvé que les représentants du peuple connaissent et peuvent assez bien connaître la matière des contributions puisqu'au milieu des plus énormes besoins, ils ont établi un système d'impôt plus égal, plus juste, qui a fait disparaître les vexations, les abus et les injustices de l'impôt indirect.

Qu'on ne nous dise donc plus, comme M. Beaumetz, que le moyen de perfectionner les lois d'impôt est de faire concourir les deux pouvoirs, et d'appeler le conseil ou l'initiative des ministres! Quoi, vous ne pourrez avoir de bonnes lois fiscales, que quand elles vous seront présentées par des ministres! Quoi, pour accroître l'apanage ministériel, vous ôterez à la nation la partie la plus précieuse et la plus inaliénable de sa souveraineté! Quoi, pour doter plus avantageusement des ministres et rendre plus précieuses leurs dépouilles et leur place, vous limiterez le droit que la nation doit et veut avoir en son entier de déterminer et de disposer à son gré de la fortune privée de tous les citoyens! Vous avez toujours senti (et jusqu'à ce moment l'opinion générale de l'Assemblée n'avait pas plus varié à cet égard que l'opinion publique), vous avez toujours senti, dis-je, qu'en matière d'impôt, le peuple seul avait le droit de vouloir, et qu'aucune autre volonté ne pouvait s'y mêler, soit pour suspendre, soit pour modifier la volonté générale exprimée par les représentants du peuple. Eh bien! donner l'initiative aux ministres, c'est leur donner tout à la fois le droit de vouloir avant le peuple, et le moyen le plus sûr d'empêcher que la volonté générale solennellement exprimée par le Corps législatif, soit mise à exécution. Ne peut-il pas arriver que le ministre propose une loi contraire à la liberté individuelle, parce qu'elle nécessite des visites domiciliaires; ou à la propriété publique, parce que les formes de perception seront telles que les frais en deviendront immenses? Le Corps législatif rejettera cette loi et en décrètera une autre. Le roi sanctionnera celle-ci; mais les ministres n'exécuteront pas (*Murmures.*), les percepteurs ne percevront pas, et l'on viendra vous dire : votre loi ne vaut rien, vous le voyez, la nôtre était bonne, et si vous ne l'aviez pas rejetée, le Trésor national serait rempli, je le crois; mais la liberté publique serait dégradée : elle le serait encore et d'une manière plus redoutable, et par une autre cause de l'inexécution de la loi. (*Applaudissements.*)

Voici de nouveaux dangers : un ministre qui voudrait se populariser ou populariser le pouvoir exécutif (car c'est le jeu que jouent sans cesse les hommes publics), et dépopulariser le Corps législatif, en aurait un moyen bien assuré. Il présenterait une loi fiscale insuffisante et très légère à supporter; le Corps législatif en décrèterait une suffisante et plus considérable. Le contribuable qui, pendant trop longtemps encore, aura trop peu de lumières pour découvrir toujours son véritable intérêt, ne verra plus qu'un bienfaiteur dans le ministre, et dans le Corps législatif que des représentants oppresseurs, odieux ou coupables. Vous ne doutez point qu'alors il résistera à la loi; vous ne doutez point que le ministre pourrait favoriser par mille moyens indirects sa résistance, et que sa popularité s'établissant sur l'inexécution même de la loi et sur la détresse du Trésor public, ne parvint peut-être à opprimer tout à la fois (car ils sont insé-

parables), et les représentants et la liberté du peuple. (*Applaudissements.*)

Telles sont les conséquences presque inévitables de l'initiative ministérielle : car ce n'est point à vous qu'il faut le dissimuler, le pouvoir exécutif sera toujours l'ennemi du pouvoir législatif et lui fera tout le mal qu'il pourra. C'est un combat établi dans les éléments politiques : or, d'après cette lutte inévitable, dans le système de M. Beaumetz, l'action du gouvernement sera interrompue, non seulement par la suspension de l'impôt, mais encore par sa nullité : non seulement le concours des deux pouvoirs ne produira pas des lois meilleures : car l'usage souvent perfide de l'initiative ne sera rien pour la bonté de la loi si la perfidie est reconnue, et corrompra la loi si la perfidie triomphe; mais encore ce concours si bizarrement imaginé, sera dans les mains des ministres l'arme la plus dangereuse, et n'entraînera avec lui que l'inexécution des lois fiscales, l'avisement des représentants de la nation et l'agrandissement incalculable de la puissance ministérielle ou de la prérogative royale. (*Applaudissements.*)

On vous a dit hier que cette question était neuve : eh! vraiment, on n'avait jamais douté en France du principe, même sous les parlements et les intendants. Aujourd'hui, tout a des faces nouvelles. Le progrès des lumières nous permet de faire voir que les objets les plus simples ont plusieurs faces; et depuis quelques jours l'esprit est parvenu à obscurcir les principes les plus clairs. On dit que cette question est encore neuve; mais elle ne l'était plus le 17 juin 1789, quand vous avez recréé par une fiction sublime, par un acte énergique de la puissance dont vous veniez de vous investir, en vous constituant *Assemblée nationale*, quand vous avez recréé, dis-je, tous ces impôts dans l'organisation desquels le despotisme avait accumulé toutes les vexations et toutes les injustices. Pensâtes-vous alors que vous aviez besoin de la sanction du roi? Le roi crut-il pouvoir ajouter quelque chose à la volonté nationale, que vous veniez d'exprimer? Non : cette idée que l'impôt doit être le résultat de la volonté du peuple, et du peuple seul, était tellement élémentaire, tellement évidente, qu'elle parut incontestable au peuple comme au roi. C'est sur cette vérité que votre décret du 17 juin fut alors établi. Vous aviez respecté et consacré la volonté du peuple, et votre décret fut respecté comme elle. C'est de cette vérité que je réclame aujourd'hui l'application; et si l'Assemblée nationale, après des travaux si glorieux et de si grands triomphes, se croit encore la puissance qu'elle avait le 17 juin 1789, l'adoption de l'article proposé par les comités n'est pas douteuse, en rejetant l'addition proposée par M. de Beaumetz, en faveur des ministres. (*Applaudissements.*)

Rappelez-vous cette journée du 17 juin 1789, où vous retirâtes solennellement le pouvoir d'imposer la nation des mains qui en avaient tant abusé; où vous décrétâtes que la nation seule, par ses représentants (*et alors, par représentants, on n'entendait que les députés choisis par le peuple*), où vous décrétâtes que les seuls représentants de la France prendraient connaissance des contributions qu'elle payerait pour les dépenses de son gouvernement et de ses établissements publics. Ce fut un jour de triomphe pour la nation et de gloire pour vous. Cette gloire, voulez-vous la flétrir aujourd'hui? Ce jour de triomphe pour la France, voulez-vous le changer en un jour de deuil?

J'invoque, en finissant, la raison et les principes de ces braves députés des ci-devant communes qui n'ont jamais dérivé du chemin de la justice et de la liberté, j'invoque leur réunion contre un système perfide, qui tend à mettre tout le pouvoir et toute la force de la nation dans les mains du roi et des ministres, qui leur permet de dessécher à leur gré le Trésor public, d'altérer, par des lois fiscales, la liberté civile, et de favoriser les représentants du peuple qu'on voudrait, je crois, transformer en Assemblée des notables.

Je conclus à ce que l'Assemblée adopte l'article des comités, en rejetant l'addition faite à l'article des ministres. (*Vifs applaudissements.*)

M. Briois-Beaumetz, rapporteur. Je demande à répondre à M. Barrère.

A l'extrême gauche : Non ! non ! aux voix !

M. le Président. La parole est à M. Briois-Beaumetz.

M. Lavie. La discussion me paraît inutile sur cette question, je demande qu'elle soit fermée : notre opinion est faite. Nous n'avons fait la Révolution que pour être maîtres de l'impôt et j'invite les membres des ci-devant communes à s'en ressouvenir. (*Applaudissements.*)

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix !

M. Babey. Je demande que l'on ferme la discussion.

M. Lavie. On veut nous arracher partiellement notre liberté.

M. Castellanet. Monsieur le Président, il y a une motion faite de fermer la discussion, je vous interpelle de la mettre aux voix.

M. le Président. J'ai parfaitement entendu la motion, mais je ne mettrai rien aux voix au milieu du tumulte qui agite en ce moment l'Assemblée.

M. Briois-Beaumetz, rapporteur. Je demande la parole sur la motion de fermer la discussion.

A l'extrême gauche : Non ! non ! Fermez la discussion.

M. le Président. Je mets aux voix si M. de Beaumetz sera entendu.

M. Gourdan. L'Assemblée ne doit jamais délibérer sur des questions qui outragent aussi violemment les décrets, les principes et la liberté. Je demande qu'on mette aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée ; si la discussion est fermée, M. Beaumetz ne parlera pas, si elle n'est pas fermée, M. Beaumetz parlera. (L'Assemblée, consultée, décrète que la discussion est fermée.)

M. Dèmeunier. Je demande la parole.

A l'extrême gauche : Non ! non ! Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrère tendant à rejeter l'addi-

tion proposée par les comités à l'article 5 de la section IV du chapitre II.

(La motion de M. Barrère-Vieuzac est adoptée.)

M. Briois-Beaumetz, rapporteur. Avant de reprendre la suite des articles additionnels dont le rapport m'avait été confié, je me permettrai de faire individuellement une motion. Je demande, n'ayant pas été admis à réfuter M. Barrère, que son discours soit imprimé.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! C'est juste. (L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du discours de M. Barrère.)

M. Briois-Beaumetz, rapporteur et plusieurs membres demandent à M. Barrère de déposer son discours sur le bureau.

M. Barrère. Je crois que les membres des comités me rendent assez de justice pour croire qu'ils n'ont pas plus le droit de faire suspecter ici ma probité que mon civisme ; cependant, je consens à déposer mon discours sur le bureau : le voilà. (*Il le remet à M. Baudouin.*)

M. Gaultier-Biauzat. Nous ne pouvons souffrir la proposition injurieuse et despotique qui a été faite et dont nous venons d'être tous les témoins. Lorsqu'un orateur a fait un discours et que l'Assemblée l'a jugé digne d'être imprimé par son ordre, il a toujours eu le droit d'en suivre lui-même l'impression ; mais il est malhonnête...

Plusieurs membres : Indécent.

M. Gaultier-Biauzat... de demander que le discours soit déposé sur le bureau ; j'improove cette demande et je fais la motion que M. Barrère reprenne son discours pour le faire imprimer lui-même aux frais de l'Assemblée, comme il est d'ordinaire. (*Applaudissements.*)

Je demande, d'ailleurs, afin que M. Barrère ne fasse aucune difficulté de reprendre son discours, que l'Assemblée témoigne le mécontentement qu'elle éprouve en passant à l'ordre du jour sur l'indécente motion de MM. Beaumetz et Duport. (*Applaudissements.*)

M. Duport. Je nie avoir fait aucune proposition.

Un membre : Cela devrait toujours être.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Gaultier-Biauzat et passe à l'ordre du jour.)

M. Dèmeunier. L'addition dont M. Barrère a demandé le retranchement s'appliquait au chapitre relatif aux fonctions des ministres. Maintenant que vous avez rejeté cette addition, il n'y a plus autre chose à faire qu'à mettre aux voix le premier des articles dont M. Beaumetz vous a fait le rapport et qui n'est autre que celui que j'ai proposé hier. Messieurs du comité d'imposition sont venus au comité de Constitution. L'on a senti que la peine qui pouvait venir à une suite d'une loi fiscale ou d'une loi sur la contribution, devrait, comme toutes les autres parties de l'administration, être soumise à la sanction du Corps législatif, et nous avons été unanimement d'accord sur ce point. Je demande que l'on mette aux voix l'article lu hier, tel qu'il est. Vous examinerez ensuite les deux autres articles nouveaux. (*Marques d'assentiment.*)